



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 77/2019, concernant Mohamed Hassan Alim Shareef (Égypte et Soudan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 28 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mohamed Hassan Alim Shareef, également connu sous le nom de Mohamed Boshi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 28 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également transmis au Gouvernement soudanais la même communication concernant M. Boshi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 1^{er} avril 2019. L'État est partie au Pacte.

4. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

Contexte

5. Mohamed Hassan Alim Shareef, également connu sous le nom de Mohamed Boshi, de nationalité soudanaise, est né le 1^{er} janvier 1985. M. Boshi est un militant politique, anciennement membre du parti d'opposition Baas. Avant son arrestation, il résidait habituellement au Caire.

6. Selon la source, M. Boshi a été arrêté par le Service national de renseignement et de sécurité en 2011, et détenu pendant plusieurs semaines à Khartoum pour avoir critiqué publiquement un conseiller du Président. Selon certaines informations, au cours de cette période, M. Boshi a subi des actes de torture, sous la forme de coups violents, et été détenu dans des conditions inhumaines.

7. La source ajoute qu'en 2013, dans le cadre de la répression des manifestations nationales de cette année-là, M. Boshi a été arrêté à nouveau par le Service national de renseignement et de sécurité, et détenu pendant plus d'un mois. Au cours de cette période, il a de nouveau subi des actes de torture, sous la forme de coups violents, et a été détenu dans des conditions inhumaines.

8. La source indique qu'en raison de menaces, de violations de ses droits, et de la nécessité de soigner les blessures dues aux actes de torture subis alors qu'il était en détention, M. Boshi s'est rendu au Caire en 2017. Là, il a demandé la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et a demandé l'asile. Depuis l'Égypte, M. Boshi a continué de critiquer le Gouvernement soudanais au travers des médias sociaux.

Arrestation et détention en Égypte

9. La source indique que, dans la nuit du 6 octobre 2018, M. Boshi a été arrêté à son appartement du Caire par huit membres du Service de sécurité égyptien, sans mandat ni explication quant aux motifs de son arrestation. Puis il a été emmené dans un lieu inconnu, et détenu au secret.

Détention au Soudan

10. Le 9 octobre 2018, le Service national de renseignement et de sécurité aurait pris contact avec la famille de M. Boshi pour l'informer que celui-ci avait été renvoyé au Soudan et placé en détention, mais a refusé de dévoiler son lieu de détention. Selon la source, ce refus de divulguer l'endroit où se trouvait M. Boshi équivaut à une disparition forcée.

11. La source signale que, le 8 novembre 2018, le directeur du Bureau des relations extérieures du Service national de renseignement et de sécurité a annoncé à la presse que des poursuites avaient été engagées au titre de la sécurité de l'État à l'encontre de M. Boshi. Il a déclaré que M. Boshi était inculpé en application du Code pénal de 1991, pour complicité dans l'exécution d'un projet criminel (art. 21), atteinte à l'ordre constitutionnel (art. 50), actes de guerre contre l'État (art. 51), espionnage (art. 53), haine sectaire (art. 64), propagation de fausses nouvelles (art. 66), trouble de l'ordre public (art. 69), et nuisance publique (art. 77). À la requête du Bureau juridique du Service national de renseignement et

de sécurité, M. Boshi a également été inculpé en application de la loi de 2007 sur la cybercriminalité, pour fraude ou usurpation d'identité (art. 11), atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 14), et diffamation (art. 17). La source souligne que certaines accusations portées à l'encontre de M. Boshi pouvaient entraîner la peine de mort.

12. La source indique que, suite à cette déclaration, des proches de M. Boshi se sont rendus au poste de police situé au Bureau du Procureur de la Sécurité d'État et ont demandé l'autorisation de fournir des vêtements et de la nourriture au détenu. Les policiers leur ont indiqué qu'il n'était pas sous leur garde. Le 19 novembre 2018, la famille de M. Boshi a introduit une requête auprès du premier Procureur adjoint à la sécurité de l'État aux fins d'être informée du lieu où se trouvait M. Boshi et de pouvoir le rencontrer, mais en vain.

13. La source explique que, le 27 novembre 2018, l'un des membres de la famille de M. Boshi a pu lui rendre visite au centre de détention du Service national de renseignement et de sécurité, à la prison de Kober à Khartoum, pendant une heure. M. Boshi aurait été transféré à la prison de Kober pour cette visite, mais il n'a pas pu dire où se trouvait son centre de détention, car il était menotté et avait les yeux bandés pendant son transfert. Depuis cette visite, sa famille et son avocat n'ont pas été autorisés à lui rendre visite ni à le contacter à nouveau. Son avocat a quotidiennement présenté des demandes de visite au Service national de renseignement et de sécurité. Mais aucune autorisation de rendre visite à son client en prison ne lui a jamais été accordée par ce Service, au motif que les interrogatoires n'étaient pas achevés.

14. Le 7 décembre 2018, M. Boshi a été présenté devant le service des poursuites de la Sûreté de l'État sans la présence de son avocat, qui n'a été informé qu'a posteriori.

15. D'après la source, bien qu'il soit officiellement inculpé, M. Boshi n'a pas encore été traduit en justice. Le Procureur de la Sécurité de l'État a renouvelé la mesure de détention provisoire aux fins d'approfondissement de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Contexte général

16. Selon la source, cette affaire se déroule dans le contexte d'un ensemble de violations répétées des droits humains par le Service national de renseignement et de sécurité du Soudan à l'encontre de journalistes, de militants politiques et de membres de l'opposition¹. La source affirme que le Service national de renseignement et de sécurité arrête systématiquement les personnes considérées comme s'opposant aux autorités, et cible en particulier les journalistes, les membres de l'opposition, les militants politiques, les défenseurs des droits humains, les étudiants et les manifestants pacifiques. À l'appui de ces allégations, la source mentionne les observations finales faites sur le Soudan, en 2018, par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/SDN/CO/5, par. 41). En outre, la source dénonce l'existence d'un certain modèle d'arrestation, pratiqué par le Service national de renseignement et de sécurité à l'encontre de personnes qui feraient ensuite l'objet de disparitions forcées, à savoir d'une détention au secret pendant des périodes allant de quelques jours à plusieurs années. Ces personnes sont détenues sans être inculpées, sans contrôle judiciaire ni procès, et sont systématiquement soumises à la torture ou à des mauvais traitements en guise de châtement ou pour les contraindre à signer des aveux les incriminant.

17. Selon la source, ce schéma de violations commises par le Service national de renseignement et de sécurité à l'encontre de journalistes et de militants politiques au Soudan est une conséquence directe de l'absence d'un volet de protection fondamentale dans le droit interne. En particulier, la source rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, le régime juridique régissant l'arrestation et la détention au Soudan est incompatible avec l'article 9 du Pacte (ibid, par. 41). Par exemple, elle explique que les articles 50 et 51 de la loi de 2010 sur la sécurité nationale ne font pas obligation de

¹ La source se réfère ici au document « More detainees released as Sudanese authorities continue to target individuals with travel bans, arbitrary arrests and incommunicado detention », African Centre for Justice and Peace Studies, 4 avril 2018. Disponible à l'adresse www.acjps.org/more-detainees-released-as-sudanese-authorities-continue-to-target-individuals-with-travel-bans-arbitrary-arrests-and-incommunicado-detention/.

présenter un mandat judiciaire pour arrêter un individu, pas plus qu'ils n'obligent à informer les détenus des accusations portées contre eux et à leur fournir une assistance juridique. Ainsi, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, les suspects peuvent être détenus en toute légalité jusqu'à quatre mois et demi, sans contrôle judiciaire (ibid., par. 41). En outre, la source indique qu'en vertu de l'article 51, l'accès du détenu au monde extérieur est subordonné à l'approbation des agents pénitentiaires, qui doivent estimer que cet accès « ne porte pas atteinte aux progrès de l'interrogatoire, de l'enquête et des recherches ».

18. La source note que le Comité des droits de l'homme a souligné que selon l'article 79 du Code de procédure pénale, un suspect peut être maintenu en détention jusqu'à deux semaines avant d'être inculpé (ibid., par. 41). Elle fait donc valoir que le Code ne prévoit pas l'obligation de présenter une personne arrêtée devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures². En outre, les articles 4, 83 et 135 du Code ne fixent pas expressément de délai dans lequel une personne détenue serait autorisée à prendre contact avec son avocat et sa famille, ce contact étant subordonné à l'approbation de l'accusation.

19. La source rappelle aussi que l'article 52 de la loi sur la sécurité nationale, l'article 45 de la loi de 2008 sur la police, et les articles 34 et 42 de la loi de 2007 sur les forces armées accordent l'immunité de poursuites, respectivement, aux membres du Service national de renseignement et de sécurité, ceux de la police et ceux des forces armées. Elle note que le Comité des droits de l'homme a dit de cette immunité qu'elle était obstacle à un système général de responsabilité, libre de toute ingérence politique induite (CCPR/C/SDN/CO/5, par. 37). L'immunité ne peut être levée qu'à la discrétion des chefs de ces différentes forces qui, systématiquement s'y refusent, sans qu'aucune supervision judiciaire ne permette de suivre ou contester leurs décisions³. Ce manque de protection juridique dans la législation interne contraste avec le large mandat confié au Service national de renseignement et de sécurité au titre de la loi sur la sécurité nationale. Dans ce contexte, la source argue que l'article 24 de cette loi offre au Service national de renseignement et de sécurité des compétences vastes et mal définies, notamment pour protéger la sécurité nationale du Soudan, sa Constitution et le « tissu social et la sûreté de son peuple », recueillir des informations et effectuer des recherches et des enquêtes concernant des menaces à la sécurité nationale, et « détecter les menaces » que constituent des activités telles que « l'espionnage, le terrorisme, l'extrémisme, l'association de malfaiteurs et le sabotage ». Ce vaste champ de compétences permet au service de porter directement atteinte à l'exercice par les journalistes, les opposants et d'autres membres de la société civile du droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, la loi sur la sécurité nationale ne mentionne pas le droit des individus de contester devant un organe judiciaire indépendant les décisions et les mesures prises par le Service national de renseignement et de sécurité, lorsqu'elles portent atteinte aux droits des individus en question.

20. La source indique que le Conseil national de sécurité a été créé en 2010 en vertu de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale et est présidé par le Président. L'article 25 de la loi sur la sécurité nationale donne au Conseil le pouvoir de mener des enquêtes, d'arrêter et de détenir les personnes.

Analyse juridique

21. La source rappelle que M. Boshi a été arrêté et a été victime de disparition forcée après avoir librement exprimé ses opinions dans les médias et sur les réseaux sociaux, en conséquence directe de ses publications. Ainsi, d'après la source, l'arrestation et la détention de M. Boshi constituent une violation de son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte. La source fait valoir en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, aucune restriction n'est applicable en l'espèce. Étant donné que M. Boshi a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, son arrestation et sa détention constituent également une privation arbitraire de liberté en violation de l'article 9 du Pacte.

² Les sources font spécifiquement référence aux articles 4, 75, 77, 79, 80, 81 et 83 du Code.

³ La source fait référence à : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman (represented by FIDH and OMCT) v. Sudan*, communication 379/09, mars 2014, paragraphe 25.

22. La source affirme en outre que M. Boshi a été arrêté sans qu'aucun mandat lui ait été présenté et sans qu'il soit informé des motifs de son arrestation, en violation de l'article 9 du Pacte. À la suite de son arrestation, M. Boshi a été placé en détention, à l'isolement dans un lieu tenu secret, ce qui fait de lui une victime de disparition forcée et constitue de prime abord une forme de détention arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte, de torture en violation de son article 7, et de violation des garanties d'un procès équitable inscrites à son article 14.

23. La source fait valoir que, même si les autorités ont reconnu que M. Boshi était en détention et même si celui-ci a pu recevoir une unique visite de sa famille à la prison de Kober, son lieu de détention restait inconnu le jour où elle a soumis sa communication. Compte tenu de la définition de la « disparition forcée » donnée par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à savoir une arrestation par des agents de l'État, suivie du refus de reconnaître la privation de liberté, ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue, ou du lieu où elle se trouve, la source affirme que M. Boshi était donc toujours victime de disparition forcée le jour où elle a soumis sa communication.

24. Enfin, la source fait valoir qu'au cours des périodes de détention précédant sa disparition forcée, M. Boshi a été plusieurs fois soumis à la torture, ce qui a définitivement nuit à sa santé. Compte tenu de ce fait, la source affirme que le retour forcé de M. Boshi au Soudan a constitué une violation, par l'Égypte, des obligations qui lui incombent en vertu du principe de non-refoulement, et de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, la source fait valoir que les autorités soudanaises et égyptiennes ont toutes deux violé l'article 7 du Pacte et sont donc responsables de la violation du droit de M. Boshi de ne pas être soumis à la torture.

Réponse du Gouvernement

25. Le 28 mars 2019, le Groupe de travail a présenté la même communication à chacun des deux États défendeurs.

26. Le 1^{er} avril 2019, le Gouvernement soudanais a soumis sa réponse. Il confirme que M. Boshi a été arrêté dans le respect du Code pénal et inculpé en vertu des articles 50, 51, 53 et 69 pour incitation à la haine contre l'État. Le Gouvernement indique en outre que les droits de M. Boshi prévus par le Code de procédure pénale ont été respectés.

27. Le Gouvernement soudanais déclare qu'au moment de la soumission de la réponse, le procès de M. Boshi était toujours en cours, la dernière audience s'étant déroulée le 21 mars 2019, et qu'il est représenté par une équipe de la défense.

28. Le Gouvernement soudanais déclare en outre qu'il tiendra le Groupe de travail informé en temps utile de la décision de la Cour et des détails du dossier. En outre, il réaffirme son attachement à tous les instruments relatifs aux droits humains et à sa coopération avec le Groupe de travail.

29. Le 14 mai 2019, le Gouvernement égyptien a demandé un report de la date limite, qui a été accordé, avec un nouveau délai au 27 juin 2019. Toutefois, ce gouvernement n'a pas présenté de réponse au Groupe de travail réuni pour sa quatre-vingt-sixième session.

Observations complémentaires de la source

30. Dès réception de la réponse du Gouvernement soudanais, le Groupe de travail en a avisé la source. Celle-ci a ensuite présenté les informations complémentaires ci-après.

31. La source indique avoir été informée que M. Boshi avait été libéré le 15 avril 2019 et que toutes les charges retenues contre lui avaient été abandonnées à la suite d'une décision prise par le Conseil militaire de transition.

32. Elle fait valoir que M. Boshi n'a reçu ni réparation ni indemnisation adéquate, effective et rapide pour la disparition forcée et la détention arbitraire dont il a été victime. Elle demande que les réparations consistent en la compensation des dommages physiques et mentaux subis, des frais juridiques et médicaux engagés et de la perte de possibilités d'emploi, ainsi qu'en sa totale réadaptation physique et psychologique.

33. En outre, la source soutient que la garantie de non-répétition nécessite que le droit et la pratique internes concernant la privation de liberté – notamment la loi sur la sécurité nationale et le Code de procédure pénale – soient modifiés pour assurer le respect du droit international et des normes relatives aux droits de l’homme.

Examen

34. Deux États Membres sont concernés en l’espèce. Le Gouvernement de l’un a répondu, tandis que le Gouvernement de l’autre ne l’a pas fait. Malgré l’absence de réponse du Gouvernement égyptien, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Il remercie la source et le Gouvernement soudanais pour leur coopération.

35. Le Groupe de travail prend acte de l’information sur la libération de M. Boshi. Toutefois, les circonstances de l’affaire sont telles que, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu’il est toujours pertinent de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire.

36. Le Groupe de travail considère que la source est fiable et les informations qu’elle a soumises à l’examen ont été corroborées dans leurs composantes fondamentales par le Gouvernement soudanais, notamment l’arrestation et la détention.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Dans le cas d’espèce, le Gouvernement égyptien a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source, tandis que le Gouvernement soudanais a présenté une réponse brève, sans aucun élément de preuve.

38. La source fait valoir que M. Boshi a été arrêté sans mandat. Il s’agit là d’une violation de l’obligation énoncée au paragraphe 1 de l’article 9 du Pacte. Il n’a pas été rapidement informé des charges retenues contre lui : environ trente jours se sont finalement écoulés avant qu’elles lui soient communiquées. Ces allégations correspondent à des violations du paragraphe 2 de l’article 9 du Pacte.

39. En outre, M. Boshi a été détenu au secret – d’abord en Égypte, puis au Soudan – ce qui l’a empêché de communiquer avec le monde extérieur, y compris avec sa famille et son avocat. Il convient de rappeler que la détention au secret est a priori arbitraire car elle soustrait la personne détenue à la protection de la loi. En l’espèce, M. Boshi a également été victime de disparitions forcées – d’abord en Égypte pendant trois jours, puis au Soudan pendant près d’un mois – puisque sa famille n’a été informée de sa mise en détention que le 8 novembre 2018. Ces graves allégations n’ont été contestées par aucun des deux gouvernements et le Groupe de travail les juge donc crédibles.

40. La source fait valoir qu’à la date de la soumission de sa contribution, M. Boshi n’avait toujours pas été présenté à un juge. Ce à quoi le Gouvernement soudanais a répondu en indiquant qu’à la date de sa réponse, un procès était en cours. Toutefois, le Groupe de travail note que la seule date d’audience communiquée par le Gouvernement soudanais, le 21 mars 2019, était postérieure de six mois à l’arrestation. M. Boshi n’a donc pas pu contester la légalité de son arrestation ni de sa détention et il n’a pas été présenté dans le plus court délai devant un juge, comme l’exigent les paragraphes 3 et 4 de l’article 9 du Pacte.

41. Compte tenu de toutes ces violations, le Groupe de travail conclut que l’arrestation de M. Boshi en Égypte et sa détention en Égypte et au Soudan sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

42. Ainsi que le Groupe de travail l’a observé précédemment, la liberté d’expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières⁴. Ce droit couvre l’expression et la réception

⁴ Voir les avis n° 32/2019 et 16/2017.

de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques. En outre, les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, les restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte, et les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁵.

43. Des faits de l'affaire mis en avant par la source et qui sont en partie corroborés dans la réponse du Gouvernement soudanais, il ressort que M. Boshi a été inculpé pour avoir exprimé publiquement ses opinions politiques dans son pays de nationalité. La liberté d'expression est protégée par l'article 19 du Pacte. Si le paragraphe 3 de l'article 19 prévoit des restrictions à la liberté d'expression dans certaines conditions, le Gouvernement n'a présenté aucun argument qui justifie de telles restrictions en l'espèce. Les charges ont finalement été abandonnées par le tribunal, à juste titre. Toutefois, le Groupe de travail peut maintenir sa conclusion que l'arrestation et la détention de M. Boshi ont résulté de l'exercice de sa liberté d'expression.

44. En outre, le Groupe de travail note que M. Boshi a demandé la protection internationale en Égypte. Son statut de demandeur d'asile entraînait l'interdiction de son refoulement vers un pays où il courait un risque réel de subir un préjudice irréparable – en l'occurrence, le pays qu'il fuyait, le Soudan – et, pour le Gouvernement égyptien, l'obligation de lui accorder toutes les protections prévues par le Pacte⁶. Le principe du non-refoulement est une norme impérative du droit international et est établi en droit coutumier comme en droit conventionnel. Le Groupe de travail a en particulier noté que l'Égypte est partie à la fois à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, deux instruments qui interdisent le refoulement des réfugiés dans leur pays. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de demander asile, droit dont M. Boshi disposait en Égypte. En outre, l'article 13 du Pacte prévoit expressément les conditions dans lesquelles un État partie peut expulser un étranger qui se trouve légalement sur son territoire, et il n'est pas démontré que le Gouvernement égyptien aurait respecté ces conditions en l'espèce. Pourtant, ce gouvernement l'a non seulement arrêté, mais l'a ensuite transféré au Soudan, où il a été immédiatement arrêté.

45. Par conséquent, un arrêté d'expulsion d'une personne vers un État où il existe un risque réel que celle-ci puisse être détenue sans fondement juridique ou pendant une longue période sans avoir été inculpée, ou jugée devant un tribunal qui, manifestement, suit les ordres du pouvoir exécutif, ne saurait être considéré comme compatible avec l'obligation qu'impose l'article 2 du Pacte aux États parties, de respecter et de garantir les droits énoncés dans le Pacte, pour tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant du contrôle de ces États.

46. Le Groupe de travail conclut donc que la détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

47. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Boshi est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Toutefois, étant donné que le procès s'est effectivement déroulé, le Groupe de travail va maintenant examiner si les allégations de violations du droit à un

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), liberté d'opinion et d'expression, par. 22.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10 : « [L]a jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence... ».

procès équitable et à une procédure régulière ont été suffisamment graves pour que la privation de liberté soit considérée comme arbitraire et relève donc de la catégorie III.

48. Le Groupe de travail note que la conséquence directe de la détention de M. Boshi au secret est que l'intéressé n'a pas eu accès à un avocat. La source affirme qu'il s'est présenté sans avocat à sa première audience, le 7 décembre 2018, dans le cadre des poursuites ouvertes par les services de la sûreté de l'État. Le Gouvernement soudanais n'a pas répondu à cette allégation, hormis par une déclaration générale selon laquelle les droits de l'accusé étaient respectés et que M. Boshi avait un avocat. Toutefois, la réponse du Gouvernement n'indique pas quand l'avocat a été commis et si ses échanges avec l'accusé ont été significatifs. Le Groupe de travail considérera donc comme dignes de confiance les renseignements fournis par la source, et il conclut à une violation des droits de M. Moshi à être assisté par un avocat et à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme prévu aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

49. Le Groupe de travail conclut donc que la violation de l'article 14 du Pacte est suffisamment grave pour que la détention puisse être considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie III.

50. Comme indiqué précédemment, l'affaire concerne deux gouvernements et la possibilité de répondre a été offerte à chacun. Les Gouvernements égyptien et soudanais ont pleinement coopéré l'un avec l'autre dans le processus conduisant à la plainte : le Gouvernement égyptien a arrêté et détenu M. Boshi avant de le transférer au Soudan, où il a été placé en détention. Le Groupe de travail a conclu que l'arrestation et la détention étaient arbitraires et relevaient des catégories I, II et III. Le Groupe de travail rappelle qu'un État tiers peut également être responsable de violations des droits humains lorsqu'il contribue, par ses actions, à la privation arbitraire de liberté d'un individu. La complémentarité des actions menées entre les deux États et la continuité de la détention imposent logiquement de partager entre eux de la responsabilité des violations. En conséquence, les deux États ont une obligation conjointe de réparation envers M. Boshi⁷.

51. Comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et prie les deux gouvernements de traduire et publier le présent avis.

52. En conclusion, le Groupe de travail tient à exprimer son inquiétude devant les graves violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme mentionnées dans les communications de la source et que le Gouvernement soudanais n'a pas réfutées. Afin de garantir la non-répétition des violations, il est donc nécessaire d'abroger la loi sur la sécurité nationale.

Dispositif

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Hassan Alim Shareef, également connu sous le nom de Mohamed Boshi, est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 13, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien et au Gouvernement soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Boshi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Boshi le droit d'obtenir

⁷ Voir les avis n° 56/2016, 53/2016 et 50/2014.

réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. En outre, le Gouvernement soudanais doit abroger sa loi actuelle sur la sécurité nationale, ou la réviser pour la mettre en conformité avec le droit international.

56. Le Groupe de travail demande instamment aux deux gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de l'arrestation puis de la privation de liberté arbitraires de M. Boshi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

57. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

58. Le Groupe de travail demande aux deux gouvernements d'utiliser de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les deux gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Boshi a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Boshi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Boshi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte et le Soudan ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Les deux gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail prie la source et les deux gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 21 novembre 2019]

⁸ Conseil des droits de l'homme, résolution 42/22, par. 3 et 7.